

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 décembre 2021

GESTION DES RISQUES CLIMATIQUES EN AGRICULTURE - (N° 4758)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CE9

présenté par

M. Descoeur, M. Cinieri, Mme Valentin, Mme Trastour-Isnart, Mme Valérie Beauvais et
Mme Serre

ARTICLE 3

Compléter l'alinéa 5 par la phrase suivante :

« En cas de contestation de l'évaluation des pertes sur son exploitation par un exploitant agricole, une enquête complémentaire sur place est diligentée dans des conditions fixées par décret afin de procéder à une estimation des dommages. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Pour être efficace, précise, juste et utile aux agriculteurs, l'évaluation des pertes préalables au déclenchement des indemnisations doit reposer sur une approche partenariale entre État, collectivités, assurances et profession, au plus près du terrain.

De la même manière, la détection de pertes de prairies basée sur des référentiels et indices doit pouvoir être confirmée par une enquête de terrain, lorsqu'un exploitant agricole le juge nécessaire. C'est cette approche complémentaire qui est visée ici, en ouvrant aux exploitants agricoles, les mieux placés pour juger des pertes réelles subies sur leur exploitation, la possibilité de contester une évaluation et de recourir à une enquête de terrain.